

GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
de la  
REPUBLIQUE FRANCAISE .-

le général DE DIVISION LECLERC, COMMANDANT DES  
le 2<sup>e</sup> armée AB FORCES-ARMÉES-ALLEMANDES DE PARIS d'une part

Colonel Rol, <sup>at</sup> la FFI de la  
de Paris

LE GENERAL VON CHOLTIZ, COMMANDANT  
MILITAIRE DES FORCES ALLEMANDES  
DANS LA REGION DE  
PARIS.- d'autre part

Toutes les conventions ci-dessous s'appliquent aux unités  
de la Wehrmacht dans l'étendue du commandement/général Von CHOLTIZ  
du

- 1°) Donner immédiatement aux commandants des points d'appui l'ordre de cesser le feu et de hisser le drapeau blanc. Les armes seront rassemblées; le personnel rassemblé sans armes dans un endroit dégagé, attendant les ordres. Les armes seront livrées intactes.
- 2°) Donner ordre de bataille, y compris les unités mobiles et les dépôts de matériel, dans l'étendue du commandement. Les dépôts seront livrés intacts avec leur comptabilité.
- 3°) Dispositifs de destruction des ouvrages et des dépôts.
- 4°) Envoyer à l'Etat Major du Général Leclerc autant d'officiers allemands d'Etat Major qu'il y a de points d'appui ou de garnisons.
- 5°) Les conditions d'évacuation du personnel de la Wehrmacht seront réglées par l'Etat Major du Général Leclerc.
- 6°) Une fois les conventions signées et les ordres <sup>reçus</sup> transmis, les militaires de la Wehrmacht qui continueraient le combat ne relèveront plus des lois de la guerre. Toutefois, le cas des soldats allemands se trouvant à Paris ou le traversant et ne relévant pas de la fédération, sera examiné équitablement.

Paris, le 25 août 1944

*Leclerc*

*V. Choltiz*

*Rol*

Reddition de la garnison allemande de Paris, signée le 25 août, à la gare Montparnasse, par le général Dietrich von Choltiz, reçue par le général Leclerc et contresignée par le colonel Rol-Tanguy.